

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'ACCES AU  
DISPOSITIF DE MESURE HYDROMETRIQUE  
PARCELLE AY 20 SUR LA COMMUNE DE TOUVRE**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°93 du 31 mai 2022 de Monsieur le président subdélégant à Monsieur Francis LAURENT, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

**DECIDE**

**Article 1er :** Est approuvée la convention avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB) pour l'installation du dispositif de mesure hydrométrique, localisée sur la résurgence de la Fontaine de Lussac sis parcelle AY 20 sur la commune de Touvre, propriété de GrandAngoulême.

**Article 2 :** Les travaux d'installation de l'échelle seront réalisés et financés en totalité par l'EPTB Charente, de même que sa maintenance. L'exploitation des données recueillies sera également assurée par l'EPTB Charente.

**Article 3 :** La présente convention est conclue pour une durée illimitée, sauf résiliation et/ou enlèvement du dispositif de mesures.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 06 DEC. 2024  
Pour le Président,  
Le vice-président,

Francis LAURENT

Reçu le 06 DEC. 2024  
le :  
Affiché ou notifié  
le : 06 DEC. 2024

## Convention relative à l'installation et à l'accès à dispositif de mesure hydrométrique

ENTRE

**L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,**  
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui  
ont été délégués par délibération n°21-44 du Comité syndical en date du 20/10/2021, siégeant 5 rue  
Chante Caille – 17100 Saintes, et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

**Nom du particulier ou de la structure riveraine ou propriétaire,**  
représenté par Madame/Monsieur ..... ,  
agissant en tant que ..... ,  
siégeant / demeurant 1 [n° de voie, voie, CP, Commune] : ..... ,  
et dénommé ci-après « Propriétaire »

### **Préambule :**

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB Charente instrumente et assure la maintenance d'équipements hydrométriques essentiels pour répondre aux besoins de connaissances nécessaires à une gestion adaptée et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Cette instrumentation implique des aménagements à effectuer sur des ouvrages d'art (ponts) ou sur berges, en accord avec les propriétaires concernés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1 111-1 à 7 et L2213-1 à 6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.1311 et R.131.2,

Vu la demande par laquelle M. Jean-Claude GODINEAU agissant pour le compte de l'EPTB Charente sollicite l'autorisation de réaliser des travaux en vue d'instrumenter hydrologiquement différents sites détaillés dans la présente convention ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à définir les conditions d'installation et de maintenance des dispositifs de mesure détaillés en article 3 par le maître d'ouvrage explicité en article 2.

**Article 2 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'EPTB Charente qui prendra en charge la réalisation :

- du suivi et du contrôle de l'exécution des travaux
- de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- du financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3.

Afin de satisfaire l'ensemble de ses missions, l'EPTB Charente peut faire appel à un délégué qu'il désignera dans une lettre de mission mise à disposition du propriétaire.

**Article 3 : Site(s) à équiper pour mesures hydrométriques**

Le site à équiper pour mesures hydrométriques sont le suivant :

- Commune : 16660 TOUVRE
- Cours d'eau : Source Fontaine de Lussac
- Localisation :

La localisation plus précise du site à équiper pour mesures hydrométriques est détaillée en annexe de la présente convention.

**Article 4 : Equipement(s) de mesure hydrométriques à installer et entretenir**

Le Propriétaire autorise l'EPTB Charente à équiper le(s) sites mentionnés à l'article 3 en procédant à l'installation et à la maintenance des équipements décrits en annexe de la présente convention sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- Implantation des équipements

Avant l'exécution effective de mise en place d'équipements, il a été convenu de réutiliser des équipements déjà en place sur cette station (échelle limnimétrique et tube de protection pour capteur).

L'installation et la maintenance des équipements ne doivent pas occasionner de danger pour les usagers mais aussi de désordres sur l'ouvrage.

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements complémentaires sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

- tous les matériels seront fixés à l'aide de produits inoxydables tels que fixations inox ou galvanisées ;
- les scellements seront soit chimiques après percement, soit mécaniques à l'aide de chevilles et de visserie inoxydables ;
- toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la stabilité des équipements et garantir la sécurité des usagers ;
- Les équipements sont conformes aux descriptifs joints en annexe à la présente convention.

L'EPTB Charente remettra un mémoire d'installations hydrologiques (après travaux), en accord avec le rapport de propositions techniques d'installations hydrométriques (avant travaux).

- **Garanties**

L'EPTB Charente restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

### **Article 5 : Entretien des équipements**

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par l'EPTB Charente dans les conditions techniques suivantes :

- Les équipements sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.
- L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : les travaux de réparations des appareils défectueux et le contrôle périodique des équipements
- Il en sera de même pour tout projet d'installation d'équipement nouveau.

### **Article 6 : Dispositions financières**

L'EPTB Charente supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions d'installation, de maintenance et d'entretien des équipements hydrologiques sur le(s) site(s)

### **Article 7 : Conditions d'occupation**

L'EPTB Charente s'engage à :

- prendre contact avec le Propriétaire avant chaque intervention pour installation sur le site ;
- entretenir les équipements hydrologiques installés par ses soins ;
- ne pas perturber l'usage des lieux ;
- signaler tout problème qu'il constaterait lors des visites périodiques de l'équipement.

Le Propriétaire s'engage à informer l'EPTB Charente en cas :

- d'intervention de nature à interdire l'accès au dispositif de mesure :
- de cession de propriété concernée par la présente convention.

### **Article 8 : Domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification, pour une durée illimitée.

### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

### **Article 11 : Résiliation**

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent document est une cause de résiliation de la présente convention.

Chaque partenaire pourra résilier cette convention par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La convention est caduque dès lors que la propriété de la (des) parcelle(s) ou de l'ouvrage (des ouvrages) où sont installés les équipements hydrométriques sont vendus : une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire.

En cas de résiliation ou en cas de désaccord du nouveau propriétaire, le propriétaire à la date de résiliation permettra néanmoins à l'EPTB Charente de récupérer le matériel mis en place.

### **Article 12 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 Rue de Blossac – CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, tél. : 05.49.60.79.19, télécopie : 05.49.60.68.09, courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

### **Article 13 : Enregistrement**

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de timbre

**Fait à SAINTES en deux exemplaires**

A ....., le .....

Pour l'Etablissement Public  
Territorial de Bassin Charente,  
Le Président,  
Jean-Claude GODINEAU

A ....., le .....

Pour le particulier ou la structure  
riveraine ou propriétaire

<b>DOSSIER</b>		<b>EPTB Charente</b> <b>Installation de stations hydrométriques</b>	
Date 10/09/2024	<b>SOUS DOSSIER</b>	<b>Source Fontaine de Lussac - Touvre</b>	<u>Page</u>
Réalisation : B. C	<b>TITRE</b>	<b>Projet d'installation</b>	1/1

<b>Localisation</b>	
<b>Nom du site</b>	<b>Source Fontaine de Lussac à Touvre</b>
<b>Commune</b>	Touvre – 16600
<b>Cours d'eau/source</b>	Source Fontaine de Lussac
<b>Coordonnées GPS</b>	45°39'44.5"N 0°15'23.7"E
<b>Type d'ouvrage</b>	-
<b>Propriétaire</b>	Grand Angoulême
<b>Localisation</b>	Parcelle n° 20 / Section n° AY

<b>Installation Echelle Limnimétrique</b>	
Echelle limnimétrique de 2m déjà en place depuis 2011 (installation Hydro Invest) au droit de la source	
Pas d'installation d'échelle limnimétrique prévue.	

<b>Installation Capteur de niveau</b>	
<b>Marque/Modèle</b>	<b>OTT/ECOLOG1000</b>
<b>Matériaux</b>	Boitier enregistreur : Aluminium / PA-GF Sonde de pression : Acier inoxydable (904L)
<b>Dimensions</b>	Boitier enregistreur : Ø50x527 mm Sonde de pression : Ø22x195 mm
<b>Câble</b>	Longueur : 10 m Protection entre la résurgence et le boitier enregistreur: Gaine en polyéthylène fixé au sol avec des colliers inox
<b>Alimentation</b>	Pile au lithium 3.6V/26 A/h Durée de vie de la pile 3 à 5ans
<b>étanchéité</b>	IP68 : sous 1 mètre pendant 1 semaine
<b>Emplacement du boitier enregistreur</b>	dans le tube de protection acier déjà installé par Hydro Invest en 2011
<b>Tube de protection</b>	Tube de protection acier peint en vert (installé en 2011 par Hydro Invest) . Fermeture du capot amovible par un cadenas
<b>Envoie des données</b>	1 fois par jour par modem 4G en protocole FTP



